

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **IKO-AXTER**

Rue Joseph Coste  
59552 Courchelettes

Références : 2023-V1-178  
Code AIOT : 0007001080

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement IKO-AXTER implanté 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IKO-AXTER
- 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES
- Code AIOT : 0007001080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKO-AXTER exerce à Courchelettes une activité de fabrication de membranes bitumineuses pour l'étanchéité de bâtiments. Cet établissement occupe une superficie d'environ 50 727 m<sup>2</sup> en zone UE (zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires).

Le site compte 185 salariés.

La capacité de production annuelle du site de Courchelettes est de 35 millions de m<sup>2</sup> de membranes.

Ces membranes sont constituées :

- d'une armature (voile de verre, polyester ou composé voile de verre et polyester ...),
- d'une couche de bitume enduite (pur, enrichi en polymère ou en filler (minéral),
- d'une couche de protection de surface ou de sous-face composée :
  - d'une garniture minérale (paillettes d'ardoise, sable),
  - d'une feuille de matière plastique (film thermofusible, polyéthylène ou polypropylène),
  - ou d'une feuille métallique (aluminium, cuivre, inox).

Le site exploité par la Société IKO-AXTER est composé :

- ✓ de zones extérieures de stockage des matières premières (cuves de bitumes et filler) et produits finis ;
- ✓ une station de dépotage de bitumes et cuves associées
- ✓ d'un bâtiment de stockage des matières premières (MP1) et de son extension (MP2) construit en 2006,
- ✓ d'une station de mélange principale sous auvent, pour ajouter polymère et/ou filler au bitume ;
- ✓ d'un bâtiment de fabrication de 5000 m<sup>2</sup> environ qui comprend un hall de fabrication principal abritant les lignes de production L1, L2 et L4 et son extension de 2006 accueillant la ligne L5 ;
- ✓ d'un bâtiment de stockage des produits finis ;
- ✓ d'un bâtiment de 650 m<sup>2</sup> de préparation de commande mis en service en 2018.
- ✓ de bureaux.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques, odeurs et bruit

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 3.2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	31/03/24
3	bruit	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 3.2.2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'observations ou de demande de compléments :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	modifications	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Articles L.181-14 et R. 181-46	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ODEURS	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 3.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a donné lieu à une proposition de mise en demeure sur plusieurs points.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : ODEURS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>En cas de mise en place de filtres à charbon actifs, l'exploitant met en place un suivi de saturation de ces filtres. En cas de saturation, les filtres à charbon actif sont remplacés. Le système de traitement d'odeurs fait l'objet d'un nettoyage régulier dont la fréquence et les modalités sont définies dans un mode opératoire. La fréquence de ce nettoyage est a minima annuelle lors de l'arrêt technique du mois de décembre. Une vérification du niveau d'encrassement de l'installation est réalisée. Le changement des filtres à charbon actif est réalisé en dehors des heures de dépotage.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, Il n'y a aucun traitement des odeurs au niveau de la station de mélange et des lignes de fabrication. Ce point a fait l'objet de planification de travaux repris par l'APC du 20/05/2022.</p> <p>Des dispositifs de traitement d'odeurs sont mis en place au niveau du parc à liants situé près de la zone de dépotage.</p> <p>Le traitement de l'air de cette zone, située près du poste de dépotage, est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dévésiculateur de type cyclone ;</li> <li>• Un piège de type matelas ;</li> <li>• Un séparateur à gouttes ;</li> <li>• Un charbon actif H2S ;</li> </ul>

- Un charbon actif pour les COV ;

Un nettoyage a été réalisé sur les dévésiculeurs en date du 21/11/2022 (vu extrait de la GMAO reprenant l'ensemble du suivi des équipements de traitement des odeurs).

Le nettoyage des tuyauteries et des ventilateurs a été réalisé en août dernier. La facture relative à ce nettoyage a été transmise par l'exploitant pour preuve. Les travaux réalisés y sont détaillés : entretien des canalisations de rejet (extracteurs, gaines, colonnes sur cuves, hotte etc.).

Le suivi du niveau de saturation des filtres à charbons actifs est réalisé via la GMAO. Des valeurs d'alerte sont définies, qui déclenchent en cas de dépassement le changement des filtres.

Le filtre H2S a été remplacé le 05/07/22 puis le 19/01/23. Le filtre COV a été changé le 18/11/22 puis le 03/03/23.

L'exploitant a indiqué que les filtres à charbons actifs étaient remplacés en dehors des heures de dépotage, pour des raisons de sécurité en premier lieu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Traitement des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 3.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont décrites comme suit : le synoptique de traitement des installations est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. La mise en conformité des rejets atmosphériques est mise en place selon le calendrier suivant :

Installations	Installation	Actions	Délai
Mise en conformité des installations existantes	Parc à liants	Bouchage des trappes de visite	01/12/21
		L'équilibrage des débits d'aspiration doit être optimisé	31/03/22
	Dépotage	mise en place d'un affichage sur la consigne d'utilisation de l'évent lors du dépotage et interdiction d'ouverture du trou d'homme	10/01/22
		suivi du respect des consignes de dépotage (nouveau protocole communiqué aux transporteurs)	02/01/22
	Lignes de production	Mise en place de cheminées à sortie verticale pendant l'arrêt d'avril 2022	30/04/22
Installations projetées	Station mélange et lignes imprégnation cheminée 1	Mise en service	31/12/22
	Parc à liants - cuves tampon de la station de mélange Cheminée 2	Mise en service	30/04/23
	Dépotage Cheminée 3	Mise en service	30/04/23
	Pilotes	Mise en service	31/12/22

Installations	Installation	Actions	Délai
	depoussiérage, siloxanes, devesiculeurs		

#### Constats :

Concernant la mise en conformité des installations existantes :

#### Parc à liants :

- Pour le bouchage des trappes de nettoyage, l'exploitant a indiqué que celles-ci avaient été refermées. Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau des lignes, par sondage, que ces trappes étaient fermées.
- Concernant l'équilibrage des débits d'aspiration, l'exploitant indique que les débits sont limités par le niveau de saturation des filtres, ce qui rend cet équilibrage compliqué. Néanmoins, aucune étude aéraulique n'a été réalisée pour étayer ces faits, comme le préconisait l'étude technico-économique réalisée pour le traitement des odeurs de juin 2021.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude aéraulique au niveau du parc à liants afin d'équilibrer les débits d'aspiration au niveau des prises d'air. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

#### Dépotage :

L'exploitant a indiqué qu'un courrier avait été transmis aux opérateurs pour leur rappeler l'interdiction d'ouvrir le trou d'homme lors du dépotage. Lors de la visite terrain, il a été constaté que cette consigne était respectée, un dépotage ayant eu lieu lors de cette visite. Cette consigne est reprise dans le protocole de sécurité des transporteurs (vu par sondage).

#### Lignes de production

La mise en place de cheminées à sortie verticale est en cours mais pas encore finalisée.

**FSS 1. Ces travaux devront être finalisés pour le 30 avril 2023. Il conviendra de transmettre un justificatif de travaux faits.**

#### Installations projetées

L'exploitant a indiqué que les travaux prévus seraient retardés. Par ailleurs, des modifications sont prévues sur le traitement des rejets atmosphériques et des odeurs. Ainsi, l'exploitant prévoit un traitement du dépotage via l'oxydateur thermique. Il n'y a donc plus de cheminée 3 de prévu dans le projet.

Le cahier des charges a été réalisé et 11 fournisseurs ont été consultés. Sur les 11 fournisseurs consultés, 3 fournisseurs ont été retenus en novembre 2022. L'exploitant a choisi le fournisseur qui offrait la solution présentant notamment des maintenances moins fréquentes et moins pénalisantes.

Concernant la cheminée 1, les prétraitements proposés par les fournisseurs ne sont pas complètement satisfaisants selon l'exploitant. Un benchmark est en cours pour trouver la meilleure solution notamment pour traiter le brouillard d'huiles.

L'exploitant estime un retard de 9 à 10 mois sur le planning prescrit. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 31/03/24

N° 3 : modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article Articles L.181-14 et R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que : "Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées." Le paragraphe II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose également que : « II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »
<b>Constats :</b>  Comme indiqué plus haut, le dépotage des camions sera finalement traité via l'oxydateur thermique. Or, dans le dossier initial, il était prévu que les rejets du dépotage soient traités par des filtres à charbons actifs et une cheminée d'éolage spécifique.  <b>Observation 1. Il convient donc de réaliser un dossier de porter à connaissance afin de présenter les modifications liées au traitement des rejets atmosphériques et des odeurs et de mettre à jour les prescriptions du chapitre 3.2 conditions de rejet de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence</b> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété de la société AXTER	65 dB(A)	55 dB(A)

### Article 6.2.5 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- six mois à compter de la notification du présent arrêté
- puis tous les 3 ans.

### Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit dans l'environnement réalisées du 20/09/22 au 26/11/22. Les mesures ont été réalisées aux points suivants :

En limites de propriété :

- Lp1 : situé au Nord du site, en face de la machine à remplir les BigBags et près de l'entrée des véhicules.
- Lp2 : situé au Sud du site, proche d'une grille et du canal.

En ZER :

- ZER1 : située en face du 5 Rue Jean-Baptiste Séraphin, à environ 75 mètres du site.
- ZA3 : située à environ 65 mètres au Sud du site, face au site et à côté du nouveau lotissement sur la D325.
- ZA4 : située à environ 80 mètres au Sud du site, face au site et aux installations techniques IKO-AXTER, et proche du 8 Rue Adolf JACQUART.

Il est à noter que ces mesures ont été réalisées après la mise en place de caissons isolants sur les dépoussiéreurs et les surpresseurs. Les factures relatives à la mise en place des caissons insonorisant ont été transmises à l'inspection.

On peut voir que les niveaux sonores ambiants en limite de propriété sont quasiment les mêmes de jour comme de nuit sur les points Lp1 et Lp2.

C'est le fonctionnement du dépoussiéreur, installé en extérieur à proximité du point Lp1, qui amène au dépassement de la valeur limite admissible imposée par l'Arrêté Préfectoral du site en période nocturne en limite de propriété (55dB).

L'impact sonore engendré par l'activité de la société IKO-AXTER amène aux conclusions suivantes :

- Non-Conforme aux points Lp1 et Lp2 en période nocturne.
- Non-Conforme en ZER4 en période diurne.
- Non-Conforme en ZER1 et ZER4 en période nocturne.

A noter que les mesures en ZER2 n'ont pas pu être réalisées (refus du voisinage).

Les causes de ces non-conformités sont les suivantes :

**Lp1 et Lp2 en période nocturne :**

Les niveaux sonores ambiants en limite de propriété sont quasiment les mêmes de jour comme de nuit sur les points Lp1 et Lp2. Ces points sont situés face à la station de mélange.

C'est le fonctionnement du dépoussiéreur (décolmatage), installé en extérieur à proximité du point Lp1, qui amène au dépassement de la valeur limite admissible. Le dépoussiéreur a été déplacé au sol par l'exploitant pour éviter les émissions sonores en ZER.

**ZER1 et ZER4 en période nocturne :**

La nuit, les niveaux résiduels sur les ZER diminuent avec un trafic routier et une activité urbaine moins présente. Cependant, le fonctionnement des installations techniques d'IKO-AXTER est continu et amène donc à un dépassement de la valeur limite admissible en ZER de nuit autorisée.

**ZER4 en période diurne :**

Le faible niveau résiduel sur la zone (habitations plus loin de la route principale que la ZER3) et le fonctionnement en continu des installations techniques d'IKO-AXTER, situées en face de la ZER4, amène à un dépassement de la valeur limite admissible en ZER.

L'exploitant a indiqué que des investigations complémentaires allaient être menées pour lever ces non-conformités.

**Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois